

# CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 30 avril 2026 / 19h30

## ORDRE DU JOUR Projet

<u>INTRODUCTION</u>	
1 – Désignation du Secrétaire de Séance	/ P 1
2 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2026	/ P 2
<u>FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET VIE ECONOMIQUE</u>	
3 – Décisions prises par M. le Maire du 10 avril au 13 avril 2026	/ P 3
4 – Conditions d'exercice du droit à la formation des élus durant le mandat	/ P 4
5 – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	/ P 8
6 – Commission d'Appel d'Offres (CAO) : élection des membres	/ P 11
7 – Commission de Délégation de Service Public (CDSP) : élection des membres	/ P 14
8 – Mise en place de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), fixation de sa composition et désignation des membres	/ P 17
9 – Délégation donnée au Maire pour saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux	/ P 21
10 – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des Conseils de quartier	/ P 23
11 – Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement – Désignation du membre de l'Assemblée Spéciale et du représentant permanent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires	/ P 25
12 – Modification du tableau des effectifs	/ P 28
13 – Création d'un Comité Social Territorial (CST) local commun à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	/ P 31
14 – Création d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) commune à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	/ P 34
15 – Remise gracieuse	/ P 36
16 – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)	/ P 38
17 – Approbation du Compte de gestion 2025	/ P 40
18 – Election du Président de séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2025	/ P 42
19 – Présentation du Compte administratif 2025	/ P 43
20 – Affectation de résultats du Compte administratif 2025	/ P 45
21 – Vote des taux 2026 des contributions directes	/ P 47
22 – Budget principal 2026 – Ajustement de la provision pour créances douteuses	/ P 49
23 – Vote du Budget Primitif 2026	/ P 52
<u>VIE LOCALE</u>	
24 – Octroi d'une subvention forfaitaire pour le renouvellement du matériel des associations sportives Le Mée Sports Muay Thai, Le Mée Sports Gymnastique, Le Mée Sports Tennis de table	/ P 56
25 – Renouvellement de la convention de partenariat entre l'association Dons du Son et la Ville de Le Mée-sur-Seine pour la mise en œuvre d'accompagnements artistiques des jeunes Méens	/ P 59

## **ANNÉE 2026 - Séance N°3**

- 26 – Convention de partenariat entre les Villes de Melun et de Le Mée-sur-Seine dans le cadre du spectacle  
« Marco Polo et la princesse de Chine » le 7 juin 2026, salle Michel Dauvergne – Le Mas / P 61
- 27 – Subventions aux coopératives scolaires / P 64
- 28 – Convention Pass Engagement Citoyen – Convention auto-écoles / P 66

### VIE SOCIALE

- 29 – Prestation de Service Unique (PSU) – Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) –  
Renouvellement convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 – Crèche collective Diabolo et crèche familiale  
Ribambelle / P 68

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

- 30 – Modification du périmètre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) par  
adhésion des Communes de Cesson et Sammeron / P 71
- 31 – Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et  
l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques (SDESM) – Rue de l'Eglise / P 73
- 32 – Acquisition des lots de copropriété n° 135, 136, 198, 199, 200, 201, 228, 229, 230, 231, 232 et 234 au sein  
du centre commercial de la Croix-Blanche cadastré BR n° 99 – Local commercial, réserve et parkings / P 76
- 33 – Acquisition des lots de copropriété n° 6, 28, 214 et 215 au sein du centre commercial de la Croix-Blanche  
cadastré BR n° 99 – Local commercial, réserve et parkings / P 78
- 34 – Cession d'une maison individuelle sise 258, rue de la Ferme cadastrée Section BY n° 328 / P 80
- 35 – Cession de la parcelle cadastrée BY 332/terrain à bâtir dans le cadre du projet de lotissement communal  
sis 258 rue de la Ferme / Tranche I - Lot n° 2 du lotissement communal / P 82
- 36 – Questions diverses

# PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Désignation du secrétaire de séance**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 16

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE**

(elle) a accepté(e).

en qualité de Secrétaire de Séance pour remplir cette fonction qu'il

# PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2026**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2026 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Décisions prises par M. le Maire du 10 avril 2026 au 13 avril 2026**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Secrétariat des assemblées

Rédacteur de la note : Hervé ALLÈGRE

Rapporteur : Franck VERNIN

Dans le cadre de la délégation qui m'a été accordée le 9 avril 2026 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, j'ai pris les décisions suivantes :

- ⇒ 2026DM-04-147, De conclure un **contrat de prestation de service** entre Simplicity Music et la Commune du Mée-sur-Seine, en vue du **concert de reggae** du groupe SEENTHYA, le samedi 11 avril 2026 au Mée-sur-Seine (Chaudron), dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026, selon les modalités du devis.  
D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Simplicity Music et la commune du Mée-sur-Seine, en vue du concert de reggae du groupe SEENTHYA, le samedi 11 avril 2026, au Mée-sur-Seine, dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026, ainsi que tous documents y afférents.
- ⇒ 2026DM-04-148, De conclure un **contrat de prestation de service** entre Simplicity Music et la Commune du Mée-sur-Seine, en vue du **concert de reggae** du groupe LAMBZ, le samedi 11 avril 2026 au Mée-sur-Seine (Chaudron), dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026, selon les modalités du devis.  
D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Simplicity Music et la Commune du Mée-sur-Seine, en vue du concert de reggae du groupe LAMBZ, le samedi 11 avril 2026, au Mée-sur-Seine, dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026, ainsi que tous documents y afférents.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Conditions d'exercice du droit à la formation des élus durant le mandat**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026

Service émetteur : Cabinet du Maire

Rédacteur de la note et du projet de délibération : Pierre LAFAYE/ Hervé ALLEGRE

Rapporteur : Franck VERNIN

Le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L. 2123-12 et suivants, reconnaît aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit délibérer dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante, afin de déterminer notamment les orientations de ce droit à la formation et les crédits ouverts à ce titre dans le budget de la commune, précision étant faite que les élus ayant reçu une délégation ont l'obligation de suivre une formation au cours de la première année de mandat.

Les sommes inscrites au budget correspondent à des sessions de formation, éventuellement suivies au sein de plusieurs organismes, individualisées en fonction des demandes des élus.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au Compte administratif et donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

La loi GATEL du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que « Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut « suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local ». Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le Maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Par ailleurs il convient de rappeler que les membres du Conseil Municipal ayant qualité de salarié ou d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour la durée du mandat, et ce, quel que soit le nombre de mandats détenus (renouvelables en cas de réélection).

Dans le cadre des crédits alloués à la formation, sont pris en charge les frais d'enseignement, à condition que l'organisme soit agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales, de déplacement, de séjour et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation (Cf. L. 2123-14 du Cgct). Les frais de formation des élus découlant des articles L. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales constituent des dépenses obligatoires pour la commune.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (article L. 2123-14 du Cgct). Pour bénéficier de la prise en charge par la collectivité des pertes de revenus, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation.

En application de l'article L. 2123-14 du Cgct, le montant total des dépenses de formation doit être compris entre 2% et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Ce dernier étant de 160 823,26 euros (Cf. délibération du 9 avril 2026), le montant total des dépenses de formation des élus doit être compris entre 3 216,46 euros et 32 164,65 euros par an. En sus, l'article L. 2123-14 susvisé prévoit que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent toutefois pas être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- De définir les axes essentiels des thèmes de formation des élus comme suit :
  - Les fondamentaux de l'action publique locale,
  - Le positionnement de l' élu,
  - Les formations liées aux délégations accordées et/ou à l'appartenance aux commissions municipales,
  - Les formations en lien avec les organismes dans lequel l' élu représente la commune,
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, bureautique, ...).
- De rappeler que les élus titulaires d'une délégation du Maire devront obligatoirement effectuer une formation dans la première année du mandat.
- De fixer le montant total maximum des dépenses de formation des élus à 32 164,65 euros correspondant à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.
- De dire que les crédits alloués à la formation comprennent les frais d'enseignement, les frais de déplacement, de séjour en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires (Décret 90-437 du 28 mai 1990), la compensation de la perte éventuelle de revenus plafonnée à l'équivalent vingt et un jours, à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure par élu et pour la durée du mandat.
- De préciser que chaque année, un tableau récapitulatif des formations suivies par élus sera annexé au Compte administratif.
- De préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, dans les limites prévues par l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Conditions d'exercice du droit à la formation des élus durant le mandat**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2123-12 et suivants, R. 2123-12 et suivants
- Vu la Loi n° 92-108, 3 févr. 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Vu la Loi n° 2002-276, 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Vu la Loi n° 2015-366, 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 107
- Vu l'article 1 de l'Ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025
- Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
- Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant l'obligation faite au Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivants son renouvellement
- Considérant l'obligation du Conseil Municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre
- Considérant l'obligation de formation, au cours de la première année de mandat, des élus ayant reçu une délégation
- Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation des membres du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, d'un droit à la formation selon ses souhaits, à condition que l'organisme de formation sélectionné soit agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales en application de l'article L. 2123-16 du Cgct.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Cgct, la formation des membres du Conseil Municipal sera essentiellement axée, orientée sur les thèmes suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Le positionnement de l'élu,
- Les formations liées aux délégations accordées et/ou à l'appartenance aux commissions municipales,
- Les formations en lien avec les organismes dans lequel l'élu représente la commune,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, bureautique, ...).

**Article 2** - Chaque élu titulaire d'une délégation du Maire devra obligatoirement effectuer une formation dans la première année de son mandat.

**Article 3** - Le montant des dépenses totales sera plafonné à 32 164,65 euros correspondant à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

**Article 4** - Les crédits alloués à la formation comprennent les frais d'enseignement, les frais de déplacement, de séjour en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires (Décret 90-437 du 28 mai 1990), la compensation de la perte éventuelle de revenus plafonnée à l'équivalent de vingt et un jours, à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure par élu et pour la durée du mandat.

**Article 5** - Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1 du Cgct et relever du répertoire défini à l'article R. 1221-9-1 du même Code.

**Article 6** - Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, dans les limites prévues par l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7** - Chaque année, un tableau récapitulatif des formations suivies, sera annexé au Compte administratif.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents/actes et effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les dépenses afférentes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal chaque année.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Secrétariat des assemblées  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Hervé ALLEGRE  
Rapporteur : Franck VERNIN

Le mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs étant arrivé à expiration avec celui des Conseillers Municipaux, il convient de proposer aux services fiscaux une liste de 32 contribuables dont 16 titulaires et 16 suppléants.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques en retiendra la moitié dans chaque catégorie, pour former la nouvelle Commission qui sera composée de :

- ⇒ Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué, Président
- ⇒ 8 commissaires titulaires,
- ⇒ 8 commissaires suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la Commission Communale des Impôts Directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Leur nomination doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils seront nommés d'office par le Directeur Départemental des Finances Publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil Municipal. Le Directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées par l'article 1650 du Code général des impôts (Cgi) susmentionnées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil Municipal.

Cette commission a un rôle consultatif.

Elle est chargée notamment :

- De dresser avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, de déterminer leur surface pondérée et d'établir les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du Cgi) ;
- De participer à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du Cgi) et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- De formuler des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales) ;
- De donner son avis sur le local retenu par le Conseil Municipal comme local de référence, pour calculer la cotisation minimum de taxe professionnelle ;
- De donner son avis, préalablement à la décision du Maire, constatant qu'un immeuble n'a plus de propriétaire et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Aussi, il vous est proposé d'établir la liste de présentation à la Commission Communale des Impôts Directs, comme suit :

Commissaires titulaires :

- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M

Commissaires suppléants :

- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M
- Mme/M



## Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Commission permanente d'Appel d'Offres (CAO) : élection des membres**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Secrétariat des assemblées  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Hervé ALLEGRE  
Rapporteur : Franck VERNIN

Conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Les membres de cette commission sont élus par le Conseil Municipal, en son sein. A cet effet, le Conseil Municipal a fixé, par délibération du 9 avril 2026, les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres de la commission, en application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission d'appel d'offres est composée du Maire, Président de droit, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

A noter que le Conseil Municipal aura toujours la possibilité de désigner une commission d'appel d'offres spécifique pour des opérations particulières.

Il vous est donc proposé de procéder à l'élection des membres de ladite Commission.

## Réunion du 30 avril 2026

### Objet : Commission permanente d'Appel d'Offres (CAO) : élection des membres

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 2121-29
- Vu le Code de la commande publique
- Vu le Procès-verbal d'élection du Maire du 27 mars 2026
- Vu la Délibération n°2026DCM-04-..... du Conseil Municipal du 9 avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes des candidatures pour l'élection de la commission
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant qu'outre le Maire, son Président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- *Considérant que l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires*  
ou
- *Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée*

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE DE PROCEDER A L'ELECTION** des membres de la **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**, qui s'établit comme suit :

### MEMBRES TITULAIRES :

Résultats du vote :.....  
Nombre de votants :.....  
Bulletins blancs ou nuls :.....  
Nombre de suffrages exprimés :.....  
Sièges à pourvoir : .....

Liste 1 : .....  
Liste 2 : .....

**PROCLAME** élus les membres titulaires suivants :

- Madame/Monsieur
- ...
- ...
- ...
- ...

### MEMBRES SUPPLÉANTS

Résultats du vote :.....  
Nombre de votants :.....  
Bulletins blancs ou nuls :.....  
Nombre de suffrages exprimés :.....  
Sièges à pourvoir : .....

Liste 1 : .....  
Liste 2 : .....

**PROCLAME** élus les membres suppléants suivants :

➤ Madame/Monsieur

➤ ...

➤ ...

➤ ...

➤ ...

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) : élection des membres**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Secrétariat des assemblées  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Hervé ALLEGRE  
Rapporteur : Franck VERNIN

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, une commission spécifique appelée commission de délégation de service public est créée par l'assemblée délibérante. La commission est chargée, dans le cadre des procédures de mise en concurrence relevant du régime de la délégation de service public :

- D'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du Code du travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L 1411-1 du Cgct) ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- Etablir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- Emettre un avis sur les offres analysées ;
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L 1411-6 du Cgct).

Les membres de cette commission sont élus par le Conseil Municipal, en son sein. A cet effet, le Conseil Municipal a fixé, par délibération du 9 avril 2026, les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres de la commission, en application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L. 1411-5 du Cgct, la commission doit être composée du Maire, à savoir l'autorité habilitée à signer une convention de délégation de service public, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires doivent être élus, selon les mêmes modalités.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (Cf. article D 1411-4 du Cgct).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (Cf. article D 1411-4 du Cgct).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Cf. article D 1411-4 du Cgct).

Sauf accord unanime contraire, le scrutin doit être secret (Cf. L 2121-21 du Cgct).

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Dans ces conditions, et conformément à la délibération précitée du 9 avril 2026, les conseillers municipaux ont été invités à constituer des listes de candidatures.

Des listes de candidatures ont été déposées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

# PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7\*

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) : élection des membres**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1411-1, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L. 2121-21 et L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2026DCM-04-..... du Conseil Municipal du 9 avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes des candidatures pour l'élection de la commission
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant qu'outre le Maire, son Président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- *Considérant que l'élection des membres élus de la Commission de Délégation de Service Public doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires*  
*ou*
- *Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée*

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**PROCEDE A L'ELECTION** des membres de la **COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.**

**DÉSIGNE** au titre des 10 membres issus du Conseil Municipal :

- Madame .....
- Monsieur .....
- Madame .....
- Monsieur .....
- Madame .....

Comme titulaires.

- Madame .....
- Monsieur .....
- Madame .....
- Monsieur .....
- Madame .....

Comme suppléants.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Mise en place de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), fixation de sa composition et désignation des membres**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Secrétariat des assemblées  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Hervé ALLEGRE  
Rapporteur : Franck VERNIN

La création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'article 5 de la Loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002 et l'article 6 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale codifié à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (Cgct).

Plus précisément, la création de cette Commission Consultative des Services Publics Locaux doit répondre aux principaux objectifs suivants :

- Placer l'usager au cœur des missions de services publics locaux, développer une culture de l'usager, prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers,
- Moderniser la gouvernance et le management de la qualité des services publics locaux, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics,
- Enrichir la maîtrise d'ouvrage des services publics par le développement d'une maîtrise d'usage au travers notamment de l'examen de l'activité, de la qualité et du prix des services publics, en liaison avec les usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux,
- Contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique afin d'instaurer une confiance renouvelée entre la Ville et les citoyens.

L'article L. 1413-1 du Cgct rend obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une telle commission et pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Présidée par le Maire, elle doit comprendre :

- Des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, il peut être envisagé par la Commission, et sur proposition de son Président, d'inviter toute personne dont l'audition paraît utile à ses travaux, avec voix consultative.

Il est également précisé que cette Commission examine chaque année :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article 2224-5 du Cgct,
- Le bilan d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière,
- Le rapport annuel établi par le titulaire d'un contrat de partenariat.

Elle doit également être consultée sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat ainsi que tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le

service. A la demande d'une majorité de ses membres, elle peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public.

De plus, et conformément à l'article L. 2224-12 du Cgct, cette Commission Consultative des Services Publics Locaux doit formuler un avis sur les règlements des services d'eau potable et d'assainissement avant leur adoption par l'assemblée délibérante.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- De fixer la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la façon suivante :
  - 8 représentants issus du Conseil Municipal, 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
  - 4 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Le fonctionnement de la Commission sera arrêté, le cas échéant, dans un règlement intérieur qui sera élaboré par la Commission lors de sa première réunion et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Mise en place de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), fixation de sa composition et désignation des membres**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1413-1, L. 1411-4, L. 2224-12 et L. 2121-29
- Vu l'article 5 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité
- Vu l'article 6 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant que dans les communes de plus de 10 000 habitants, la Commission Consultative des Services Publics Locaux est compétente pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée d'autonomie financière
- Considérant que cette commission doit être consultée sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce
- Considérant que cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant
- Considérant que la commission peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile
- Considérant que les votes nominatifs ont toujours lieu à bulletin secret sauf si l'unanimité de l'assemblée décide d'un vote à mains levées

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**FIXE** la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la façon suivante :

- 8 représentants issus du Conseil Municipal, 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- 4 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

**PROCEDE** aux opérations électorales après dépôt des listes.

**PROCEDE** au dépouillement.

**DÉSIGNE** au titre des 8 membres issus du Conseil Municipal :

- Madame .....
  - Monsieur .....
  - Madame .....
  - Monsieur .....
- Comme titulaires.

- Madame .....
  - Monsieur .....
  - Madame .....
  - Monsieur .....
- Comme suppléants.

**DÉSIGNE** au titre des 4 membres issus des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

– Madame .....  
– Monsieur .....  
Comme titulaires.

– Madame .....  
– Monsieur .....  
Comme suppléants.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Délégation donnée au Maire pour saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Secrétariat des assemblées  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Hervé ALLEGRE  
Rapporteur : Franck VERNIN

Au terme de l'article L. 1413-I du Code général des collectivités territoriales : « Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des Services Publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de Service Public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les mêmes conditions ».

L'article L. 1413-I énonce ensuite les attributions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, à savoir notamment la consultation sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière ou la consultation sur le rapport du principe de la gestion déléguée.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a complété les attributions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en modifiant le premier alinéa de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales comme suit : « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, établissent, pour chaque service d'eau et d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est donc saisie pour avis avant approbation par le Conseil Municipal des règlements des Services Publics d'eau potable et d'assainissement.

La saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux relève de la compétence du Conseil Municipal.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article L. 1413-I du Code général des collectivités territoriales introduit par la Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 permet la délégation de cette compétence au pouvoir exécutif en disposant que « Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

Il est proposé au Conseil Municipal de charger, par délégation, le Maire, de saisir, pour l'ensemble de ses attributions, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pendant la durée de son mandat.

# PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Délégation donnée au Maire pour saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CSPL)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1413-1, L. 2224-12 et L. 2121-29
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2026 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Vu l’avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant la faculté du Conseil Municipal de charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans le respect de ses attributions

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DONNE** délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, afin de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l’ensemble de ses attributions.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des Conseils de quartier**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026

Service émetteur : Secrétariat des assemblées  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Hervé ALLEGRE  
Rapporteur : Franck VERNIN

Par Délibération en date du 13 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la nouvelle Charte des Conseils de quartier.

Celle-ci prévoit que chaque Conseil de quartier est composé de 3 collèges, dont un collège élus constitué de 3 élus membres du Conseil Municipal, deux de la majorité et un de la minorité.

Par la présente délibération, il est demandé au Conseil Municipal de désigner ses 3 représentants dans chacun des Conseils de quartier.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des Conseils de quartier**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2121-21, L. 2143-1 et L. 2122-18-1
- Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Vu le plan fixant le périmètre des quartiers de la commune
- Vu la charte des Conseils de quartier
- Vu la Délibération n°2022DCM-10-170 du 13 octobre 2022 approuvant la nouvelle Charte des Conseils de quartier
- Vu l’avis favorable de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant que la charte des Conseils de quartier prévoit qu’un collège de trois élus siège au sein de chaque conseil (deux de la majorité et un de la minorité)
- Considérant qu’il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein de chaque Conseil de quartier
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l’unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**PROCEDE A L'ELECTION** de ses représentants élus au sein des **Conseils de quartier du Mée-sur-Seine.**

**DÉSIGNE** en tant que représentants du Conseil Municipal :

**Au sein du Conseil de quartier Courtilleraies**

- Elu de la majorité : Monsieur .....
- Elu de la majorité : Madame .....
- Elu de la minorité : Monsieur .....

**Au sein du Conseil de quartier Croix-Blanche**

- Elu de la majorité : Monsieur .....
- Elu de la majorité : Monsieur .....
- Elu de la minorité : Madame .....

**Au sein du Conseil de quartier Plein Ciel**

- Elu de la majorité : Madame .....
- Elu de la majorité : Monsieur .....
- Elu de la minorité : Monsieur .....

**Au sein du Conseil de quartier Village**

- Elu de la majorité : Monsieur .....
- Elu de la majorité : Madame .....
- Elu de la minorité : Monsieur .....

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement – Désignation du membre de l'Assemblée Spéciale et du représentant permanent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Ersin DELIKAYA  
Rapporteur : Franck VERNIN

La commune est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement. Cette société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres, a pour objet :

- La réalisation pour le compte de ses actionnaires de toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L300-I du Code de l'urbanisme :
  - Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
  - Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
  - Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
  - Réaliser les équipements collectifs ;
  - Lutter contre l'insalubrité ;
  - Permettre le renouvellement urbain ;
  - Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
- Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme de :
  - Réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;
  - procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
  - Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;
  - Procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-I du code de l'urbanisme.
- La réalisation d'opérations de construction.
- L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La commune ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du Cgct.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'Assemblée Spéciale de la société Melun Val de Seine Aménagement.

Cette Assemblée Spéciale a pour rôle :

- De procéder à la désignation des trois représentants des collectivités actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration de la Société,
- De procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration de la Société préalablement à la tenue dudit Conseil,
- De définir le mandat donné au représentant commun pour le vote des décisions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration,
- De faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la Société tout point qu'elle juge nécessaire,
- De définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'Assemblée Spéciale, de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des Conseils d'Administration de la Société.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Objet : Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement – Désignation du membre de l'Assemblée Spéciale et du représentant permanent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2121-33, L. 2121-21 et L. 1524-5
- Vu le Code de commerce
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant qu'il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement
- « *Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée* »

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**PROCEDE A L'ELECTION** de son représentant élu au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement.

**DESIGNE** M./Mme..... pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale de la société Melun Val de Seine Aménagement.

**DESIGNE** M./Mme. .... pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la société Melun Val de Seine Aménagement.

**AUTORISE** M./Mme. .... à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale.

**AUTORISE** son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 20 avril 2026

Service émetteur : Direction des Ressources Humaines  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Caroline VIRATELLE  
Rapporteur : Serge DURAND

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Le tableau des effectifs recense ainsi tous les emplois permanents, à temps complet ou non complet, créés par la collectivité :

- Les titulaires, y compris ceux mis à disposition mais pas ceux détachés,
- Les stagiaires,
- Les contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent,
- Les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation (ex : adultes-relais).

Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au recrutement.

Ce tableau ne mentionne pas les emplois non permanents.

Pour les créations de poste : il convient de créer un poste (grade précis et durée hebdomadaire) avant tout recrutement. Les créations de poste ne sont pas soumises à avis préalable du Comité Social Territorial.

Pour les suppressions de poste : elles sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Pour les modifications de durée hebdomadaire de postes : Pour les variations (en plus ou en moins) supérieures à 10 % et/ou si le seuil d'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est perdu, l'avis préalable du Comité Social Territorial est requis.

L'autorité territoriale ne peut pas créer d'emploi. Seule l'assemblée délibérante peut créer, modifier, supprimer un emploi.

Lorsque le tableau est annexé à une délibération, il est anonymisé.

Il convient aujourd'hui de créer les postes suivants :

FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES
Technique	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	1
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1
	Technicien	Temps complet	1
	Agent de maitrise	Temps complet	4
	Adjoint technique	TNC 24.5/35 <sup>ème</sup>	1
Animation	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 4/35 <sup>ème</sup>	1
	Adjoint d'animation	TNC 29.75/35 <sup>ème</sup>	3
		TNC 22.75/35 <sup>ème</sup>	1
		TNC 19.25/35 <sup>ème</sup>	1

\*TNC : Temps Non Complet

Motifs des créations : nominations concours ou promotion interne ; recrutements à la suite de départs au centre technique et à la maison des loisirs et des découvertes, annualisation d'agents d'animation.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-I
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 20 avril 2026
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services
- Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

De créer les postes suivants :

FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES
Technique	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	1
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	1
	Technicien	Temps complet	1
	Agent de maîtrise	Temps complet	4
	Adjoint technique	TNC 24.5/35 <sup>ème</sup>	1
Animation	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 4/35 <sup>ème</sup>	1
	Adjoint d'animation	TNC 29.75/35 <sup>ème</sup>	3
		TNC 22.75/35 <sup>ème</sup>	1
		TNC 19.25/35 <sup>ème</sup>	1

\*TNC : Temps Non Complet

Motifs des créations : nominations concours ou promotion interne ; recrutements à la suite de départs au centre technique et à la maison des loisirs et des découvertes, annualisation d'agents d'animation.

**PRECISE** que les postes créés pourront être occupés par des agents contractuels.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Création d'un Comité Social Territorial (CST) local commun à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Examiné en Comité Social Territorial le 17 avril 2026

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Direction des Ressources Humaines

Rédacteur de la note et du projet de délibération : Caroline VIRATELLE

Rapporteur : Serge DURAND

Du 3 au 10 décembre 2026, auront lieu les élections professionnelles relatives aux instances de dialogue social des trois versants de la fonction publique. Ces élections visent ainsi à renouveler les mandats des représentants du personnel aux Comités Sociaux Territoriaux (CST), Commissions Administratives Paritaires (CAP) et Commissions Consultatives Paritaires (CCP). Et ce afin de :

- Renforcer la démocratie sociale au sein des collectivités territoriales ;
- Favoriser un dialogue social structuré et efficace entre employeurs publics et agents ;
- Renouveler la représentation du personnel dans les instances de dialogue social.

Un CST doit obligatoirement être créé (article L.251-5 du Cgfp) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Les représentants du personnel disposent d'un mandat de 4 ans.

Le 10 décembre, la collectivité organisera l'élection professionnelle relative au CST local.

Composé de représentants des collectivités et de représentants du personnel, le CST est consulté sur toutes les questions d'ordre collectif intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines : projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services, projets de lignes directrices de gestion, orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et critères de répartition y afférents, orientations stratégiques en matière d'action sociale, aides à la protection sociale complémentaire, rapport social unique...

Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST.

La Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, a supprimé l'exigence de paritarisme numérique entre représentants de l'administration et représentants du personnel. Le paritarisme devenant facultatif, il fait l'objet d'une délibération de la collectivité.

Aussi, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du CST.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et selon le tableau suivant :

Effectif relevant du CST	Nombre de représentants titulaires
Entre 50 et moins de 200 agents	3 à 5
Entre 200 et moins de 1 000 agents	4 à 6
Entre 1 000 et moins de 2 000 agents	5 à 8
2 000 agents et +	7 à 15

Au regard des effectifs municipaux au 1<sup>er</sup> janvier 2026, après concertation avec les organisations syndicales, le nombre de représentants s'établit comme suit :

Effectif global Le Mée-sur-Seine	Nombre de représentants titulaires
390	5

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider la création d'un Comité Social Territorial (CST) commun à la ville et au CCAS,
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants,
- D'appliquer le paritarisme numérique, en fixant le nombre de représentants de la collectivité titulaires à 5 et un nombre égal de représentants suppléants,
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

# PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Création d'un Comité Social Territorial (CST) local commun à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants
- Vu l'Arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 avril 2026
- Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents
- Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 390 agents

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** : De créer un Comité Social Territorial (CST) local commun à la ville et au CCAS.

**DECIDE** : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

**DECIDE** : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants.

**DECIDE** : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

## Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Création d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) commune à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Examiné en Comité Social Territorial le 17 avril 2026

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Direction des Ressources Humaines

Rédacteur de la note et du projet de délibération : Caroline VIRATELLE

Rapporteur : Serge DURAND

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) est une instance de dialogue social émanant du Comité Social Territorial (CST). Elle a remplacé le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) depuis les élections professionnelles de décembre 2022.

Cette formation est obligatoirement créée dans toute structure employant au moins 200 agents.

Composée de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, la F3SCT est une instance consultative compétente pour l'ensemble des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des agents au sein de la collectivité. Le nombre de représentants du personnel titulaires de la F3SCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

À la différence du CST, les représentants du personnel de la F3SCT ne sont pas élus mais sont désignés librement par chaque organisation syndicale siégeant au CST.

Le médecin du travail, l'agent chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail (CISST ou ACFI) et l'assistant ou le conseiller de prévention peuvent participer de plein droit aux séances avec une voix consultative.

La F3SCT se réunit au moins 3 fois par an.

Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST et F3SCT.

La Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, a supprimé l'exigence de paritarisme numérique entre représentants de l'administration et représentants du personnel. Le paritarisme devenant facultatif, il fait l'objet d'une délibération de la collectivité.

Aussi, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en F3SCT, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein de la F3SCT.

## Réunion du 30 avril 2026

### **Objet : Création d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) commune à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles R. 252-30 et suivants, R.252-41 et suivants
- Vu l'Arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 avril 2026
- Considérant qu'un Comité Social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents
- Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail est instituée au sein du Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents
- Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 390 agents

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** : L'institution au sein du Comité Social Territorial (CST) local, d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) commune à la ville et au CCAS.

**DÉCIDE** : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la F3SCT à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

**DÉCIDE** : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la F3SCT à 5 et un nombre égal de représentants suppléants.

**DÉCIDE** : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

## Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Remise gracieuse**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Direction des Ressources Humaines  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Caroline VIRATELLE  
Rapporteur : Serge DURAND

Lorsque la commune constate avoir versé, à tort, une rémunération à laquelle un agent ne pouvait prétendre, elle se doit de mettre en œuvre le recouvrement de cette somme auprès de l'agent dans la limite de la prescription de 2 ans (article 37-I de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Les règles de la comptabilité publique permettent néanmoins à la commune d'accorder une remise gracieuse de la dette à la demande de l'agent concerné, si des circonstances particulières la justifient et après avis de l'agent comptable (article 193 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Il appartient alors au Conseil Municipal de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la commune détient sur l'un de ses agents.

Lors du recrutement de l'agent « matricule 02387 » en novembre 2024, un indice forcé de rémunération, supérieur à l'indice majoré initialement prévu lors du recrutement, est apparu dans son dossier informatique. Aussi, l'agent R a perçu une rémunération supérieure dès novembre 2024. Alertée par la trésorerie le 23 janvier 2026, la commune a procédé à la rectification de cet indice dès le 1<sup>er</sup> février 2026.

L'agent a été contacté, informé de la situation, de la régularisation de l'indice au 1<sup>er</sup> février 2026 et du montant du trop-perçu.

Ce trop-versé relevant d'une erreur manifeste de la commune et face à la situation personnelle particulière de cet agent, le remboursement du trop-perçu pourrait mettre l'agent communal concerné en difficulté. En d'autres termes, nous sommes bien face à des circonstances particulières justifiant une remise gracieuse au sens du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Aussi, considérant la demande de remise gracieuse de l'agent, la réalité de l'erreur manifeste de l'administration, l'avis de l'agent comptable, la situation particulière de l'agent concerné, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui, il est proposé au Conseil Municipal

- D'accorder à l'agent « matricule 02387 » une remise gracieuse à concurrence de la totalité du trop-perçu, soit 5 627,46 €, du fait de l'erreur manifeste de l'administration et de la situation particulière de l'agent en question,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents et effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les conséquences budgétaires de cette remise gracieuse seront prises en compte et a fortiori inscrites dans le budget communal.

## Réunion du 30 avril 2026

### **Objet : Remise gracieuse**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 37-I
- Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 193
- Vu l'avis de l'agent comptable
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant la demande de remise gracieuse de l'agent
- Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'agent « matricule 02387 » une remise gracieuse à concurrence de 5 627,46 €

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'accorder à l'agent « matricule 02387 » une remise gracieuse à concurrence de la totalité du trop-perçu, soit 5 627,46 €, du fait de l'erreur manifeste de l'administration et de la situation particulière de l'agent en question.

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents et effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les conséquences budgétaires de cette remise gracieuse seront prises en compte et a fortiori inscrites dans le budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Finances

Rédacteur de la note et du projet de délibération : Zouheir MOUHIHA

Rapporteur : Consuelo PAVAN

Pour rappel et dans la continuité de l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'article 106 III de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 rendait obligatoire l'adoption d'un RBF pour toute collectivité locale ou groupement de plus de 3 500 habitants appliquant le cadre budgétaire et comptable des métropoles, que cette dernière utilise ou non le régime des autorisations de programme et d'engagement (AP-AE).

La commune était donc tenue d'adopter son RBF préalablement au vote de son budget primitif 2024, obligation satisfaite par une délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2023, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour mémoire, le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le RBF précité, approuvé le 21 décembre 2023, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation du Conseil Municipal au sens de l'article L. 1612-30 du Cgct, en raison du renouvellement intégral du Conseil Municipal. En effet, l'article L. 1612-30 susmentionné précise que l'assemblée délibérante doit établir son RBF avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement budgétaire et financier (RBF) M57 ci-annexé.**

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 1612-30, L. 5217-10-1 et suivants
- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Vu le Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 adoptant le référentiel M57
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 adoptant le RBF au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Vu le référentiel budgétaire et comptable M57
- Vu le règlement budgétaire et financier, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant que l'assemblée délibérante doit établir son RBF avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver le règlement budgétaire et financier (RBF) M57, ci-annexé, suite au renouvellement de l'assemblée délibérante.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents/actes et effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Réunion du 30 avril 2026**

**Objet : Approbation du Compte de gestion 2025**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026

Service émetteur : Finances  
 Rédacteur de la note et du projet de délibération : Zouheir MOUHIHA  
 Rapporteur : Consuelo PAVAN

Il vous est proposé d'examiner et de voter le Compte de gestion 2025 se présentant comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses de l'exercice 2025	31 744 771,25	11 857 419,60	43 602 190,85
Recettes de l'exercice 2025	34 610 982,22	9 968 825,20	44 579 807,42
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2 866 210,97</b>	<b>-1 888 594,40</b>	<b>977 616,57</b>
Report de l'exercice 2024 - Déficit		2 365 422,07	
Report de l'exercice 2024 - Excédent	3 376 204,00		
<b>Résultat de clôture</b>	<b>6 242 414,97</b>	<b>- 4 254 016,47</b>	

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Approbation du Compte de gestion 2025**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-31
- Vu le Compte de gestion 2025 établi par le Comptable
- Considérant que les écritures du Compte de gestion 2025 sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE** le Compte de gestion 2025, dressé par Mme Dounia CHERFAOUI, Comptable public de la Trésorerie Melun-Val-de-Seine, visé et certifié par l'ordonnateur, qui fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses de l'exercice 2025	31 744 771,25	11 857 419,60	43 602 190,85
Recettes de l'exercice 2025	34 610 982,22	9 968 825,20	44 579 807,42
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2 866 210,97</b>	<b>-1 888 594,40</b>	<b>977 616,57</b>
Report de l'exercice 2024 - Déficit		2 365 422,07	
Report de l'exercice 2024 - Excédent	3 376 204,00		
<b>Résultat de clôture</b>	<b>6 242 414,97</b>	<b>- 4 254 016,47</b>	

# PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

18\*

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Election du Président de séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2025**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.14 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 9

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**ÉLIT** .....

En qualité de Président de Séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2025.

## Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Présentation du Compte administratif 2025**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026

Service émetteur : Finances  
 Rédacteur de la note et du projet de délibération : Zouheir MOUHIHA  
 Rapporteur : Consuelo PAVAN

Il vous est proposé d'examiner et de voter le Compte administratif 2025 présenté en annexe.

Ci-dessous le résultat d'exécution du Budget principal 2025.

Le résultat du Compte administratif 2025 est conforme au Compte de gestion 2025 établi par le Comptable.

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses de l'exercice 2025	31 744 771,25	11 857 419,60	43 602 190,85
Recettes de l'exercice 2025	34 610 982,22	9 968 825,20	44 579 807,42
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2 866 210,97</b>	<b>-1 888 594,40</b>	<b>977 616,57</b>
Report de l'exercice 2024 - Déficit		2 365 422,07	
Report de l'exercice 2024 - Excédent	3 376 204,00		
<b>Résultat de clôture</b>	<b>6 242 414,97</b>	<b>- 4 254 016,47</b>	
RAR dépenses		3 694 174,32	
RAR recettes		909 408,50	
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>		<b>7 038 782,79</b>	
<b>Résultat global de clôture</b>		<b>-796 367,82</b>	

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Présentation du Compte administratif 2025**

- Vu le Code général des collectivités territoriales (Cgct), notamment en ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-31
- Vu le Budget Primitif de l'exercice 2025, les titres définitifs des créances à recouvrer, les dépenses effectuées, celui des mandats délivrés et le Compte administratif dressé par Monsieur le Maire
- Vu le Compte de gestion 2025 établi par le Comptable
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026
- Vu l'article L.2121-14 du Cgct prévoyant que le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote du Compte administratif et ne peut pas présider la séance pour la présente délibération
- Considérant que le résultat du Compte administratif 2025 est conforme au Compte de gestion 2025 établi par le Comptable public
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**ADOpte** le Compte administratif 2025 qui lui est présenté en annexe par chapitre en fonctionnement et en investissement (Dépenses et Recettes) avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III A2.

**ADOpte** dans son ensemble le Compte administratif 2025 de la Ville du Mée-sur-Seine qui fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses de l'exercice 2025	31 744 771,25	11 857 419,60	43 602 190,85
Recettes de l'exercice 2025	34 610 982,22	9 968 825,20	44 579 807,42
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2 866 210,97</b>	<b>-1 888 594,40</b>	<b>977 616,57</b>
Report de l'exercice 2024 - Déficit		2 365 422,07	
Report de l'exercice 2024 - Excédent	3 376 204,00		
<b>Résultat de clôture</b>	<b>6 242 414,97</b>	<b>- 4 254 016,47</b>	
RAR dépenses		3 694 174,32	
RAR recettes		909 408,50	
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>		<b>7 038 782,79</b>	
<b>Résultat global de clôture</b>		<b>-796 367,82</b>	

**Réunion du 30 avril 2026**

**Objet : Affectation de résultats du Compte administratif 2025**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026

Service émetteur : Finances  
 Rédacteur de la note et du projet de délibération : Zouheir MOUHIHA  
 Rapporteur : Consuelo PAVAN

Le résultat de clôture 2025 s'établit conformément au tableau ci-dessous.

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses de l'exercice 2025	31 744 771,25	11 857 419,60
Recettes de l'exercice 2025	34 610 982,22	9 968 825,20
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2 866 210,97</b>	<b>-1 888 594,40</b>
Report de l'exercice 2024 - Déficit		2 365 422,07
Report de l'exercice 2024 - Excédent	3 376 204,00	
<b>Résultat de clôture</b>	<b>6 242 414,97</b>	<b>- 4 254 016,47</b>
RAR dépenses		3 694 174,82
RAR recettes		909 408,50
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>		<b>7 038 782,79</b>
<b>Résultat global de clôture</b>		<b>- 796 367,82</b>

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2025 est de 6 242 414,97 €.

Il doit prioritairement servir à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de 7 038 782,79 € à hauteur de son solde positif.

Il est proposé :

- De constater le déficit de clôture de la section d'investissement (chapitre/compte 001) : **4 254 016,47 €**
- D'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement de la manière suivante :
  - Excédent de fonctionnement capitalisé (chapitre 10, compte 1068) : **6 242 414,97 €**

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Affectation de résultats du Compte administratif 2025**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2311-5 et R. 2311-11
- Vu le Compte administratif 2025
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026
- Considérant les résultats de clôture suivants :
  - Fonctionnement (excédent) : 6 242 414,97 €
  - Investissement (déficit) : 4 254 016,47 €
- Considérant le solde (déficit) des restes à réaliser : 2 784 766,32 €
- Considérant la nécessité de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement : 7 038 782,79 €

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- De constater le déficit de clôture de la section d'investissement (chapitre/compte 001) : **4 254 016,47 €**
- D'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement de la manière suivante :
  - Excédent de fonctionnement capitalisé (chapitre 10, compte 1068) : **6 242 414,97 €**

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Vote des taux 2026 des contributions directes**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026

Service émetteur : Finances

Rédacteur de la note et du projet de délibération : Zouheir MOUHIHA

Rapporteur : Consuelo PAVAN

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH (Taxe d'Habitation) ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Il n'y a donc plus de taxation de TH sur les résidences principales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et les différents abattements de TH sont supprimés.

Depuis 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit être voté tous les ans.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de 44.62% proposé au vote du Conseil Municipal est constitué de 2 parts :

- La part départementale transférée à la commune,
- La part communale qui existait antérieurement à la réforme.

La commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2003.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Vote des taux 2026 des contributions directes**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1639A
- Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale directe
- Vu le Rapport d’Orientation Budgétaire retraçant les informations nécessaires au Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) transmis à chaque membre du Conseil Municipal
- Vu l’avis de la Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026
- Après avoir entendu l’exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**FIXE** le taux des contributions directes pour l’année 2026 à :

▪ Taxe sur le Foncier Bâti	<b>44.62% (taux inchangé)</b>
▪ Taxe sur le Foncier non bâti	<b>100.40% (taux inchangé)</b>
▪ Taxe d’habitation sur les résidences secondaires	<b>16.00% (taux inchangé)</b>

Réunion 30 avril 2026

**Objet : Budget principal 2026 – Ajustement de la provision pour créances douteuses**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026

Service émetteur : Finances  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Nadia BAVOL  
Rapporteur : Consuelo PAVAN

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et retranscrite à l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (Cgct).

Le principe de la provision est une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

Les collectivités doivent provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, notamment, dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public.

En application de l'article R.2321-3 du Code général des collectivités territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

Par délibération n° 2021DCM-04-130, la commune avait adopté pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
N-4 et antérieur	100%

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joint au Budget et au Compte Administratif.

L'état des restes à recouvrer au 31/12/2025, transmis par le trésorier en janvier 2026, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis, qui incite à ajuster la provision pour dépréciation de compte de tiers.

Pour rappel, la provision constituée suite à l'état des créances au 31/12/2024 était de **242 311.54 €**. La provision à comptabiliser suite à l'état de 2025 s'élève à **307 321.32 €**, soit un ajustement de **65 009.78 €**.

**LE MEE SUR SEINE**  
**Provisionnement pour créances douteuses au 31/12/2025**

Récapitulatif des provisions en fonction de l'ancienneté des titres (dossiers hors surendettement et hors procédures collectives (RJ-LJ))

<u>Année</u>	<u>Barème provisions en %</u>	<u>Base de calcul</u>	<u>Provisions au 491x</u>	<u>Base de calcul</u>	<u>Provisions au 496x</u>	<u>Total Provisions</u>
< 2022	100	97 531,54	97 531,54	1 675,36	1 675,36	99 206,90
2022	75	90 695,22	68 021,41	810,83	608,12	68 629,54
2023	50	124 473,82	62 236,91	2 506,26	1 253,13	63 490,04
2024	25	161 214,01	40 303,50	32 072,76	8 018,19	48 321,69
2025	0	720 403,66	0,00	28 811,19	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 194 318,25</b>	<b>268 093,37</b>	<b>65 876,40</b>	<b>11 554,80</b>	<b>279 648,17</b>

Récapitulatif des provisions sur dossiers en surendettement ou en procédures collectives (RJ-LJ)

<u>-</u>	<u>Barème provisions en %</u>	<u>Base de calcul</u>	<u>Provisions au 491x</u>	<u>Base de calcul</u>	<u>Provisions au 496x</u>	<u>Total Provisions</u>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>24 193,15</b>	<b>24 193,15</b>	<b>3 480,00</b>	<b>3 480,00</b>	<b>27 673,15</b>

<b>TOTAL A PROVISIONNER</b>	<b>307 321.32 €</b>
-----------------------------	---------------------

Il est demandé au Conseil Municipal de décider d'ajuster la provision pour créances douteuses à hauteur de **65 009.78 €**.

Cette provision a été inscrite au Budget Primitif 2026, voté en séance du 30 avril 2026 et nécessite l'adoption d'une délibération d'ajustement de la provision constituée antérieurement.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Budget principal 2025 – Ajustement de la provision pour créances douteuses**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, R2321-2 et R2321-3
- Vu la nomenclature M14 et M57
- Vu la Délibération n° 2025DCM-03-110 d'ajustement de la provision pour créances douteuses en séance du 26 mars 2025
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant que la méthode proposée pour fixer le montant de la provision à savoir l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance
- Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2025, transmis par le Trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'ajuster la provision pour risques/créances douteuses à hauteur de **307 321.32 €** pour l'exercice 2026, soit une augmentation de l'ordre de **65 009.78 €** de la provision approuvée le 26 mars 2025 par une délibération n° 2025DCM-03-110 du Conseil Municipal.

**PRECISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre 2025, lequel sera susceptible d'entraîner un nouvel ajustement pour l'exercice 2026.

**DIT** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

**Réunion du 30 avril 2026**

**Objet : Vote du Budget Primitif 2026**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026

Service émetteur : Finances  
 Rédacteur de la note et du projet de délibération : Zouheir MOUHIHA  
 Rapporteur : Consuelo PAVAN

Il vous est proposé de voter le budget par chapitre en fonctionnement et en investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III A2.

Le Budget Primitif 2026 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2025, au vu du Compte administratif et du Compte de gestion 2025, et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance.

Il vous est proposé d'adopter les deux sections ainsi qu'il suit :

**Fonctionnement : 32 988 920.28 €**

Les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	DEPENSES
011	Charges à caractère général	9 140 282.64
012	Charges de personnel et frais assimilés	20 502 000.00
65	Autres charges de gestion courante	1 904 116.86
66	Charges financières	403 000.00
67	Charges exceptionnelles	40 000.00
042	Opérations d'ordre entre sections	934 511.00
68	Dotations aux provisions	65 009.78
	<b>Dépenses de l'exercice</b>	<b>32 988 920.28</b>

Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	RECETTES
013	Atténuations de charges	230 000.00
70	Produits des services	2 310 181.35
73	Impôts et taxes et fiscalité locale	3 379 908.92
731	Fiscalité locale	12 815 222.00
74	Dotations et participations	13 474 290.00
75	Autres produits de gestion courante	753 709.01
77	Produits exceptionnels	4 000.00
042	Opération ordre de transfert entre sections	21 609.00
	<b>Recettes de l'exercice</b>	<b>32 988 920.28</b>

## **Investissement : 25 047 502,08 €**

Les chapitres/opérations suivants en dépenses :

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>DEPENSES</b>
20	Immobilisations incorporelles	188 200.00
204	Subventions d'équipement versées	788 259.75
21	Immobilisations corporelles	10 622 380.06
16	Emprunts et dettes assimilés	1 873 135.80
27	Immobilisations financières	959 901.00
040	Opérations d'ordre entre sections	21 609.00
041	Opérations patrimoniales	6 340 000.00
	<b>Dépenses de l'exercice</b>	<b>20 793 485.61</b>
001	Déficit reporté	4 254 016.47
	<b>Total cumulé des dépenses</b>	<b>25 047 502.08</b>

Les chapitres suivants en recettes :

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>RECETTES</b>
13	Subventions d'investissement	3 160 054.34
16	Emprunts et dettes assimilées	6 674 831.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	625 690.77
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	6 242 414.97
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 070 000.00
040	Opérations d'ordre entre sections	934 511.00
041	Opérations patrimoniales	6 340 000.00
	<b>Total cumulé des recettes</b>	<b>25 047 502.08</b>

Le Budget Primitif 2026 est équilibré en dépenses et en recettes, comme suit :

- Fonctionnement : **32 988 920.28 €**
- Investissement : **25 047 502.08 €**

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Vote du Budget Primitif 2026**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1 à L.2343-2 et R. 2311-1 à R. 2313-7 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances locales
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Vu la Délibération du 9 avril 2026 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire
- Vu le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2026
- Vu le Compte administratif et le Compte de gestion de l'exercice 2025 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal
- Vu la Délibération du présent Conseil Municipal décidant de l'affectation du résultat de 2025
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et vie économique le 17 avril 2026

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**CONFIRME** que la Commune vote son budget par nature et par chapitre en fonctionnement et en investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III A2.

**PRECISE** que le Budget Primitif 2026 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2025 préalablement votés au cours de la même séance.

**ADOpte** le Budget Primitif 2026 strictement équilibré en dépenses et en recettes, comme suit :

- Fonctionnement : **32 988 920.28 €**
- Investissement : **25 047 502.08 €**

**Fonctionnement : 32 988 920.28 €**

Les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	DEPENSES
011	Charges à caractère général	9 140 282.64
012	Charges de personnel et frais assimilés	20 502 000.00
65	Autres charges de gestion courante	1 904 116.86
66	Charges financières	403 000.00
67	Charges exceptionnelles	40 000.00
042	Opérations d'ordre entre sections	934 511.00
68	Dotations aux provisions	65 009.78
	<b>Dépenses de l'exercice</b>	<b>32 988 920.28</b>

Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	RECETTES
013	Atténuations de charges	230 000.00
70	Produits des services	2 310 181.35
73	Impôts et taxes et fiscalité locale	3 379 908.92
731	Fiscalité locale	12 815 222.00
74	Dotations et participations	13 474 290.00
75	Autres produits de gestion courante	753 709.01
77	Produits exceptionnels	4 000.00
042	Opération ordre de transfert entre sections	21 609.00
	<b>Recettes de l'exercice</b>	<b>32 988 920.28</b>

**Investissement : 25 047 502,08 €**

Les chapitres/opérations suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	DEPENSES
20	Immobilisations incorporelles	188 200.00
204	Subventions d'équipement versées	788 259.75
21	Immobilisations corporelles	10 622 380.06
16	Emprunts et dettes assimilés	1 873 135.80
27	Immobilisations financières	959 901.00
040	Opérations d'ordre entre sections	21 609.00
041	Opérations patrimoniales	6 340 000.00
	<b>Dépenses de l'exercice</b>	<b>20 793 485.61</b>
001	Déficit reporté	4 254 016.47
	<b>Total cumulé des dépenses</b>	<b>25 047 502.08</b>

Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	RECETTES
13	Subventions d'investissement	3 160 054.34
16	Emprunts et dettes assimilées	6 674 831.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	625 690.77
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	6 242 414.97
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 070 000.00
040	Opérations d'ordre entre sections	934 511.00
041	Opérations patrimoniales	6 340 000.00
	<b>Total cumulé des recettes</b>	<b>25 047 502.08</b>

**PRECISE** qu'en application de l'article 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, les subventions assorties de conditions d'octroi font l'objet d'une délibération distincte.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Octroi d'une subvention forfaitaire pour le renouvellement du matériel des associations sportives Le Mée Sports Muay Thai, Le Mée Sports gymnastique, Le Mée Sports tennis de table**

Examinée en Commission vie locale le 20 avril 2026

Service émetteur : Vie associative

Rédacteur de la note et du projet de délibération : Gwennaëlle BLOUET

Rapporteur : Fabien FOSSE

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune, la Ville de Le Mée-sur-Seine encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif auxquelles sont associés les partenaires associatifs.

La majorité des salles au sein des équipements sportifs de la ville est partagée entre plusieurs associations. Ces salles sont également prêtées aux écoles, collèges et au lycée de la ville. Dans ce cadre, les associations LMS Muay thai, LMS gymnastique, LMS tennis de table, mettent à disposition de l'ensemble des utilisateurs leurs propres matériels, gratuitement et sans conventionnement, afin de leur offrir un accès au sport dans de bonnes conditions. L'utilisation par tous les utilisateurs de leurs matériels engendre nécessairement une usure plus rapide, sans compter les casses, les disparitions éventuelles de matériels, et les dégradations dues à une mauvaise utilisation.

En complément des subventions accordées à l'occasion du vote du budget primitif de la commune, dans le cadre de la campagne annuelle de subventionnement du tissu associatif, des subventions spécifiques peuvent être accordées aux associations pour la mise en place de projets et/ou pour répondre à des besoins identifiés.

C'est également dans ce cadre, et à la suite de sollicitations au cas par cas des associations, qu'il est proposé, depuis 2025, d'octroyer une subvention forfaitaire de 500 € aux associations LMS Muay Thai, LMS gymnastique, LMS tennis de table, lesquelles investissent dans l'achat de matériels de qualité mis à la disposition de tous les utilisateurs des dites salles communales et ce à titre gracieux.

Ce subventionnement additionnel a vocation à faciliter le renouvellement des matériels sportifs mis à disposition par les associations tout en maîtrisant les coûts pour la collectivité.

Le montant forfaitaire de 500 € ainsi proposé correspond au montant moyen des subventions spécifiques accordées par la commune aux dites associations pour ce type de renouvellement de matériels sportifs (moyenne sur 5 ans).

La commune entend poursuivre cette logique de subventionnement de matériels sportifs des associations en mettant à disposition leur matériel à l'ensemble des utilisateurs des salles sportives communales.

Aussi une délibération de ce type sera soumise chaque année au Conseil Municipal, précision étant faite que le nombre et les noms des associations concernées sont susceptibles d'évoluer.

Au vu de ce qui précède il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'octroi d'une subvention spécifique à hauteur de 500 € aux associations suivantes, pour le renouvellement de leurs matériels sportifs :
  - LMS Muay Thai : 500 €
  - LMS Gymnastique : 500 €
  - LMS Tennis de table : 500 €

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et effectuer toutes démarches en ce sens,
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Octroi d'une subvention forfaitaire pour le renouvellement du matériel des associations sportives Le Mée Sports Muay Thai, Le Mée Sports gymnastique, Le Mée Sports tennis de table**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu l'avis de la Commission vie locale du 20 avril 2026
- Considérant la nécessité de permettre aux associations de proposer un service de qualité garantissant la sécurité de leurs adhérents
- Considérant la nécessité d'apporter une aide au renouvellement des matériels sportifs prêtés gratuitement par les associations aux différents utilisateurs des équipements sportifs

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'octroi d'une subvention spécifique à hauteur de 500 € aux associations suivantes, pour le renouvellement de leurs matériels sportifs :

- LMS Muay Thai : 500 €
- LMS Gymnastique : 500 €
- LMS Tennis de table : 500 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et effectuer toutes démarches en ce sens.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Renouvellement de la convention de partenariat entre l'association Dons du Son et la Ville de Le Mée-sur-Seine pour la mise en œuvre d'accompagnements artistiques des jeunes Méens**

Examiné en Commission vie locale le 20 avril 2026

Service émetteur : Jeunesse, Sport et Chaudron  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Lydie VIGNIER  
Rapporteur : Jocelyne BAK

Interlocuteur privilégié des jeunes artistes du territoire, le Chaudron accueille un grand nombre de jeunes artistes méens dans le studio de recording, crée une relation privilégiée avec les jeunes mais aussi avec certaines associations de la ville, afin d'envisager des moyens pour accompagner et promouvoir les jeunes artistes en devenir.

Depuis 2023, la commune a conclu des conventions de partenariats afin de développer pleinement cette dynamique d'ouverture aux jeunes et notamment avec l'association Dons du Son.

La Commune du Mée-sur-Seine et l'association Dons du Son se sont mises d'accord sur le principe d'un partenariat devant permettre à cette dernière de proposer des actions s'adressant aux jeunes artistes méens au sein du Chaudron, moyennant un accès privilégié aux installations communales présentes dans cet équipement.

Il convient aujourd'hui de renouveler la convention dédiée précisant son cadre et ses modalités.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la présente convention de partenariat entre l'association Dons du Son et la ville pour la mise en œuvre d'accompagnement artistique des jeunes Méens,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée, ainsi que tous documents y afférents.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Renouvellement de la convention de partenariat entre l'association Dons du Son et la Ville de Le Mée-sur-Seine pour la mise en œuvre d'accompagnements artistiques des jeunes Méens**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29
- Vu l'avis de la Commission vie locale du 20 avril 2026
- Considérant la nécessité d'établir une convention fixant le cadre d'intervention de l'association Dons du Son au sein du Chaudron

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de partenariat entre l'association Dons du Son et la Ville de Le Mée-sur-Seine portant organisation de manifestations au Chaudron pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2026, ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tous documents y afférents.

## Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Convention de partenariat entre les Villes de Melun et de Le Mée-sur-Seine dans le cadre du spectacle « Marco Polo et la princesse de Chine » le 7 juin 2026, salle Michel Dauvergne – Le Mas**

Examiné en Commission vie locale le 20 avril 2026

Service émetteur : Direction Services à la population  
 Rédacteur de la note et du projet de délibération : Christelle HUTZLER  
 Rapporteur : Jocelyne BAK

Le conservatoire municipal Henri Charny ainsi que le conservatoire de Melun ont des missions communes telles que :

- L'enseignement artistique (musique et danse) au sein même de l'établissement ;
- L'éducation artistique et culturelle en collaboration avec l'Education Nationale ;
- Le développement des pratiques en amateur.

Ils participent également activement à la vie culturelle de leur territoire, mènent des actions de sensibilisation de proximité, diversifient et développent l'accueil de tous les publics. De ce fait, et en référence au Schéma national d'orientation pédagogique (2023), la pluralité de l'offre artistique et la transversalité des projets sont nécessaires.

Dans cette logique, à l'échelle intercommunale, les conservatoires de Melun et de Le Mée-sur-Seine créent, depuis 2013, des passerelles à travers notamment une création pluridisciplinaire de grande ampleur rassemblant les 80 chanteurs des chœurs d'adolescents, six élèves musiciens des deux conservatoires et de neuf professionnels musiciens.

Chaque année, un thème est abordé. Cette année, le spectacle s'intitule « Marco Polo et la princesse de Chine » et sera joué le 07 juin 2026 à la salle Michel Dauvergne de Le Mée-sur-Seine.

Ce spectacle musical mêlant chant choral, théâtre et musique a pour objectifs de :

- Favoriser le développement artistique des élèves,
- Promouvoir et soutenir le savoir-faire des professeurs des conservatoires dans le montage de projets artistiques d'envergure,
- Participer au rayonnement des politiques culturelles des villes sur leurs territoires d'intervention et au-delà.

Afin de garantir la bonne réalisation de ce spectacle, il est nécessaire de formaliser et cadrer les modalités logistiques et de financements par la signature d'une convention entre les deux parties.

Ainsi, il est prévu de répartir les coûts du spectacle comme suit :

Objet	Nombre d'indemnités de concert	Prise en charge Le Mée-sur-Seine	Prise en charge Melun
<b>Indemnités de concerts</b>	27 indemnités dont 15 payées par la Ville de Le Mée-sur-Seine	1 380€	1 104 €
<b>Logistique</b>			
Salle Michel Dauvergne et coût des régisseurs	3 jours de mise à disposition	3 069 €	

Salles conservatoires de Melun	5 jours de répétition		1 840 €
Décors/costumes/accessoires / partitions		850 €	306 €
<b>Total</b>		<b>5 299 €</b>	<b>3 250 €</b>

Par ailleurs, la création des supports de communication sera assurée par le service communication de la Ville de Le Mée-sur-Seine qui s'engage à mentionner le partenariat en apposant le logo des deux villes.

Les éléments de communication seront validés conjointement par les élus et les services de communication des deux villes avant diffusion.

Les deux communes s'engagent à promouvoir l'événement sur l'ensemble de leurs réseaux de communication.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Melun et celle du Mée-sur-Seine pour la mise en œuvre du spectacle « Marco Polo et la princesse de Chine » prévu le 7 juin 2026 à la salle Michel Dauvergne du Mée-sur-Seine, ci-annexée,
- De préciser que la présente convention est effective à compter de la date de sa signature,
- De préciser que le coût de mise en œuvre du spectacle sera pris en charge par la Commune de Melun et celle du Mée-sur-Seine, charges de personnel et matériels inclus, selon la répartition indiquée dans la convention de partenariat ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat entre la Commune de Melun et celle du Mée-sur-Seine ci-annexée.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Convention de partenariat entre les Villes de Melun et de Le Mée-sur-Seine dans le cadre du spectacle « Marco Polo et la princesse de Chine » le 7 juin 2026, salle Michel Dauvergne – Le Mas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'avis de la Commission vie locale du 20 avril 2026
- Vu le projet de convention de partenariat entre les Villes de Melun et de Le Mée-sur-Seine, ci-annexé
- Considérant qu'une convention de partenariat entre les Villes de Melun et de Le Mée sur Seine doit être signée pour définir les modalités de mise en œuvre du spectacle musical
- Considérant que la convention précise notamment la répartition budgétaire entre les deux villes, en tenant compte des charges de personnel et de l'équipement ou le matériel liés à la mise en œuvre du spectacle

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de partenariat entre les Villes de Melun et de Le Mée-sur-Seine pour la mise en œuvre de la création artistique « Marco Polo et la princesse de Chine » le 7 juin 2026 à la salle Michel Dauvergne du Mée-sur-Seine, ci-annexée.

**PRÉCISE** que la présente convention est établie pour le spectacle du 7 juin 2026 à compter de la date de sa signature.

**PRÉCISE** que le coût de la création artistique sera réparti entre les Villes de Melun et de Le Mée-sur-Seine, charges de personnel et équipements ou matériels liés à la mise en œuvre du spectacle comme précisé dans la convention ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat entre la Commune de Melun et celle du Mée-sur-Seine, ci-annexée, ainsi que tous documents y afférents.

**DIT** que les dépenses seront imputées aux chapitres et fonctions correspondants du budget communal.

**Réunion du 30 avril 2026**

**Objet : Subventions aux coopératives scolaires**

Examiné en Commission vie locale du 20 avril 2026

Service émetteur : Direction Générale Adjointe en charge des Services à la Population  
 Rédacteur de la note et du projet de délibération : Samir SENEGAS  
 Rapporteur : Maggy PIRET

Chaque année, la collectivité alloue un budget de 20 000 euros pour le soutien aux projets des écoles. Cette enveloppe est nommée « budget projets spécifiques », elle intervient en complément des budgets des écoles et de la coopérative scolaire.

Les enseignants ont la possibilité de proposer des projets qui se voient attribuer un montant au regard des critères suivants à privilégier ; projet à caractère novateur, en lien avec la vie communale (Projet Culturel Partagé, en partenariat service de la ville et/ou associations), projet partagé par des élèves de plusieurs cycles, un plan de financement prévisionnel lisible et équilibré, ainsi que la mobilisation de l'école pour la journée festive en fin d'année scolaire (carnaval PCP).

Les projets sont d'abord étudiés lors d'une étape de contrôle au sein de l'Inspection de l'Education Nationale qui émet des avis sur lesdits projets avant de les transmettre au service éducation. Puis les projets sont synthétisés et étudiés en commission pour proposition d'attribution des subventions « projets spécifiques ».

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les subventions relatives aux « projets spécifiques » suivantes proposées par la Commission vie locale du 20 avril 2026 :

<b>Association</b>	<b>Objet</b>	<b>Subvention en €</b>
Coopérative de l'école Camus maternelle	Projet spécifique	1 300.00
Coopérative de l'école Camus élémentaire	Projet spécifique	2 600.00
Coopérative de l'école Fenez maternelle	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Giono maternelle	Projet spécifique	2 200.00
Coopérative de l'école Giono élémentaire	Projet spécifique	1 200.00
Coopérative de l'école Lapierre	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Molière élémentaire	Projet spécifique	5 000.00
Coopérative de l'école Plein ciel maternelle	Projet spécifique	500.00
Coopérative de l'école Prévert	Projet spécifique	500.00
Coopérative de l'école Racine maternelle	Projet spécifique	1 200.00
Coopérative de l'école Racine élémentaire	Projet spécifique	1 000.00
Collège Jean de la Fontaine	Projet spécifique	2 500.00

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Subventions aux coopératives scolaires**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29, L. 1611-4 et L. 2541-12
- Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- Vu la Circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 aux subventions accordées aux associations et à la conclusion des conventions d'objectifs
- Vu le Budget Primitif 2025 et ses annexes
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2025DCM-03-170 du 26 mars 2025 relative à l'attribution de subventions aux coopératives scolaires dans le cadre de « projets spécifiques »
- Vu l'avis de la Commission vie locale du 20 avril 2026

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'accorder les subventions ci-dessous :

Association	Objet	Subvention en €
Coopérative de l'école Camus maternelle	Projet spécifique	1 300.00
Coopérative de l'école Camus élémentaire	Projet spécifique	2 600.00
Coopérative de l'école Fenez maternelle	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Giono maternelle	Projet spécifique	2 200.00
Coopérative de l'école Giono élémentaire	Projet spécifique	1 200.00
Coopérative de l'école Lapierre	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Molière élémentaire	Projet spécifique	5 000.00
Coopérative de l'école Plein ciel maternelle	Projet spécifique	500.00
Coopérative de l'école Prévert	Projet spécifique	500.00
Coopérative de l'école Racine maternelle	Projet spécifique	1 200.00
Coopérative de l'école Racine élémentaire	Projet spécifique	1 000.00
Collège Jean de la Fontaine	Projet spécifique	2 500.00

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à l'attribution desdites subventions et à effectuer toutes démarches en ce sens.

**DIT** que les dépenses seront imputées au compte 6574 (chapitre 65) du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Convention Pass Engagement Citoyen – Convention auto-écoles**

Examiné en Commission vie locale le 20 avril 2026

Service émetteur : Service Jeunesse, Sport et Chaudron  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Lydie VIGNIER  
Rapporteur : Fabien FOSSE

Depuis 2012, la Municipalité s'est engagée à accompagner les jeunes Méens de 16 ans à 25 ans, dans leurs projets, par le biais du dispositif « Pass Engagement Citoyen ».

Ce dispositif porté par l'Espace Jeunesse, consiste à verser une aide financière d'un montant maximum de 500 € (cinq cents euros) sur la base d'un projet élaboré par chaque jeune, dans la limite de 20 jeunes par an.

Chaque projet est validé par une commission ad hoc, composée de :

- Un élu,
- Le Chef de service Jeunesse,
- Le Coordinateur Jeunesse.

En contrepartie de cette aide, chaque jeune effectue un travail bénévole de 15 jours ou 70 heures au sein des services municipaux.

Au fur et à mesure des années, la plupart des projets concernés sont devenus des demandes de prise en charge financière visant à l'obtention du permis de conduire.

En effet, le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation, et contribue à la lutte contre l'insécurité routière, mais nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes.

Dans cette perspective, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec chacune des auto-écoles locales, à savoir :

- Auto-École Flash Conduite  
240 avenue de la Gare, 77350 Le Mée-sur-Seine
- Auto-École La Fontaine  
38 square Pierre Ronsard, 77350 Le Mée-sur-Seine
- Auto-École Le Mée Formations  
303 avenue de la Libération, 77350 Le Mée-sur-Seine
- Bachir conduite  
6 square Henri Moissan, 77350 Le Mée-sur-Seine

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de partenariat-type à conclure, entre la commune et les quatre auto-écoles locales, ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée avec chacune des quatre auto-écoles identifiées,
- De dire que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Convention Pass Engagement Citoyen – Convention auto-écoles**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'avis de la Commission vie locale du 20 avril 2026
- Considérant que le permis de conduire constitue un atout incontestable pour l'emploi et/ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de partenariat-type, ci-annexée, entre la commune et chacune des auto-écoles locales suivantes :

- Auto-École Flash Conduite  
240 avenue de la Gare, 77350 Le Mée-sur-Seine
- Auto-École La Fontaine  
38 square Pierre Ronsard, 77350 Le Mée-sur-Seine
- Auto-École Le Mée Formations  
303 avenue de la Libération, 77350 Le Mée-sur-Seine
- Bachir conduite  
6 square Henri Moissan, 77350 Le Mée-sur-Seine

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat, ci-annexée, avec chacune des quatre auto-écoles locales susmentionnées, ainsi que tous actes/documents y afférents et effectuer toutes démarches en ce sens.

**DIT** que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Prestation de Service Unique (PSU) – Etablissement d’Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) – Renouvellement de la convention d’objectifs et de financement avec la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 – Crèche collective Diabolo et crèche familiale Ribambelle**

Examiné en Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026

Service émetteur : Petite Enfance  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Pascale GAUBUSSEAU  
Rapporteur : Ouda BERRADIA

Par une délibération 2022DCM-05-110, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d’une convention d’objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant les crèches Diabolo et Ribambelle, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Par une délibération 2023DCM-02-90, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d’un avenant aux conventions précitées pour intégrer, au bénéfice de la commune, le bonus territoire CTG pour les crèches Diabolo et Ribambelle. Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles, ce qui est le cas de la commune. Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG est de 1 700 € par place existante en 2026 pour Diabolo et 1 685 € par place existante en 2026 pour Ribambelle.

Par une délibération 2024DCM-09-150, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d’un second avenant à la convention d’objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant les crèches Diabolo et Ribambelle, pour intégrer, au bénéfice de la commune :

- Le financement d’un bonus « trajectoire développement » visant à encourager le développement des places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales,
- Le financement des « journées pédagogiques » : Temps de réflexion entre professionnels en dehors de la présence des enfants,
- Le financement des « heures de concertation et de préparation à l’accueil des enfants » pour prendre en compte les temps dédiés à la préparation de l’accueil de chaque enfant,
- Le financement d’un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales,
- La linéarisation de la PSU, nouvelle modalité de calcul de la PSU pour faciliter le travail des gestionnaires de crèches.

L’ensemble de ces mesures sont issues de la Convention d’Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027, signée le 10 juillet 2023 entre la Caisse Nationale d’Allocations Familiales (CNAF) et l’Etat. Cette convention définit les priorités d’intervention et les moyens des Caisses d’Allocations Familiales (CAF) pour 5 ans.

Ce nouveau cadre implique une évolution des financements des Etablissements d’Accueil des Jeunes Enfants (Cf. addendum de la CAF de Seine-et-Marne détaillant les modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés ci-annexé) et notamment des financements des crèches Diabolo et Ribambelle.

A ce jour, la convention signée avec la CAF de Seine-et-Marne concernant les modalités d’intervention et de versement de la PSU est arrivée à échéance pour les structures : Crèche collective Diabolo et crèche familiale Ribambelle.

Par conséquent, considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la CAF et de garantir le versement des prestations, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les nouvelles conventions d'objectifs et de financement relatives à la PSU, avec la CAF de Seine-et-Marne, concernant la crèche collective Diabolo et la crèche familiale Ribambelle, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions d'objectifs et de financement, ci-annexées, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Prestation de Service Unique (PSU) – Etablissement d’Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) – Renouvellement de la convention d’objectifs et de financement avec la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 – Crèche collective Diabolo et crèche familiale Ribambelle**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) du 26 mars 2014, rappelant les dispositions de la Prestation de Service Unique (PSU)
- Vu la Délibération n° 2022DCM-05-110 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d’une convention d’objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant les crèches Diabolo et Ribambelle, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025
- Vu la Délibération n° 2023DCM-062-90 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d’un avenant à la convention précitée pour intégrer, au bénéfice de la commune, le bonus territoire CTG pour les crèches Diabolo et Ribambelle
- Vu la Délibération n° 2024DCM-09-150 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d’un avenant à la convention d’objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant les crèches Diabolo et Ribambelle pour intégrer, au bénéfice de la commune, le bonus « trajectoire développement », le financement des journées pédagogiques, le financement des « heures de concertation et de préparation à l’accueil des enfants », le bonus « attractivité » et la linéarisation de la PSU, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025
- Vu la Convention d’Objectifs et de Gestion (COG) pour la période 2023-2027 signée le 10 juillet 2023 par l’Etat et la Caisse Nationale d’Allocations Familiales (CNAF), laquelle définit les priorités d’intervention et les moyens des Caisses d’Allocations Familiales (CAF) pour 5 ans
- Vu l’addendum de la CAF de Seine-et-Marne détaillant les modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés, ci-annexé
- Vu les nouvelles conventions d’objectifs et de financement relatives à la PSU, avec la CAF de Seine-et-Marne, concernant les crèches collectives Diabolo et Ribambelle, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, ci-annexées
- Vu l’avis de la Commission finances, administration générale et vie économique du 17 avril 2026
- Considérant que les conventions précédentes pour la crèche collective Diabolo et la crèche familiale Ribambelle sont arrivées à échéance au 31 décembre 2025
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-et-Marne

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les nouvelles conventions d’objectifs et de financement relatives à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, ci-annexées, pour la crèche collective DIABOLO et la crèche familiale RIBAMBELLE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions d’objectifs et de financement, ci-annexées, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Modification du périmètre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) par adhésion des Communes de Cesson et Sammeron**

Examiné en Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026

Service émetteur : Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Hervé ALLÈGRE  
Rapporteur : Maxelle THEVENIN

La commune est membre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Lors de sa séance du 28 janvier 2026, le Comité Syndical du SDESM a décidé d'approuver l'adhésion de la Commune de Cesson pour la compétence « Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

Lors de sa séance du 28 janvier 2026, le Comité Syndical du SDESM a décidé d'approuver l'adhésion de la Commune de Sammeron pour la compétence « Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du Comité Syndical du SDESM susvisées pour se prononcer sur l'adhésion des Communes de Cesson et Sammeron au SDESM.

Une règle de majorité qualifiée est prescrite puisque l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'adhésion des Communes de Cesson et Sammeron au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne),
- D'autoriser Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soient constatées, par arrêté inter-préfectoral, les adhésions précitées.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Modification du périmètre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) par adhésion des Communes de Cesson et Sammeron**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2224-31, L. 5211-18 relatifs aux modifications statutaires
- Vu l'Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
- Vu la Délibération n°2026-004 du Comité Syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la Commune de Cesson
- Vu la Délibération n°2026-005 du Comité Syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la Commune de Sammeron
- Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026
- Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des Communes de Cesson et Sammeron

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré

**APPROUVE** l'adhésion des Communes de Cesson et Sammeron au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soient constatées, par arrêté inter-préfectoral, les adhésions précitées.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques (SDESM) – Rue de l'Eglise**

Examiné en Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026

Service émetteur : Centre Technique Municipal  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Luc HALLIER  
Rapporteur : Maxelle THEVENIN

### Préambule :

En 2014, le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) a engagé un programme de déploiement d'Infrastructures publiques de Recharges pour Véhicules Electrique (IRVE) pour la mise en place d'un service public de recharge dans le département de Seine-et-Marne.

Le réseau de bornes est ouvert aux usagers souscrivant un abonnement au service ecorecharge77, aux usagers occasionnels, leur permettant de se recharger par l'intermédiaire d'un paiement à acte par smartphone.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le SDESM à occuper le domaine public pour délivrer cette prestation.

### Contexte :

Par délibération du Comité Syndical en date du 22 septembre 2022, le SDESM a validé son Schéma Directeur d'Infrastructures publiques de Recharges pour Véhicules Electrique (SDIRVE) manifestant ainsi son souhait de poursuivre et d'étendre l'exploitation du réseau ECOCHARGE au bénéfice de ses membres.

### Projet d'installation public de recharge des véhicules électriques :

Pour bénéficier de ce réseau et a fortiori permettre l'installation d'une borne recharge des véhicules électriques à destination des habitants, rue de l'Eglise sur la parcelle communale BY0269, la commune doit satisfaire à deux conditions :

- Un transfert préalable de la compétence IRVE au SDESM. Cette condition est satisfaite depuis le 26 septembre 2024, date à laquelle le Conseil Municipal a approuvé ce transfert de compétence.
- La signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques. C'est précisément l'objet de cette délibération.

### Frais d'installation de la borne :

La commune étant membre du SDESM, et ayant déjà transféré la compétence AODE (Autorité Organisatrice de Distribution Electrique), le coût supporté par la collectivité ne représentera que 15% du montant total HT.

L'estimation de cette opération s'élevant à 10 450 euros HT, la participation de la commune sera de 1 600 euros HT.

### Redevance :

Conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, pour l'exercice de cette compétence. La commune ayant transféré sa compétence au SDESM, la mise à disposition des parcelles est réalisée à titre gracieux par la commune.

### Durée :

Elle est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 25 ans.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de déploiement d'infrastructures publiques de recharges pour véhicules électriques, rue de l'Eglise, sur la parcelle cadastrée BY 269,
- De décider de confier au SDESM l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques, rue de l'Eglise,
- De décider d'autoriser le SDESM à occuper temporairement le domaine public, afin de déployer une borne de recharge de véhicules électriques, rue de l'Eglise, selon les modalités prévues par la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques (SDESM) – Rue de l'Eglise, ci-annexée,
- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques (SDESM) – Rue de l'Eglise, ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation et l'entretien de recharge d'une borne publique pour véhicules électriques, ci-annexée, et tous documents/actes y afférents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre correspondant du budget communal de l'année de réalisation des travaux.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques (SDESM) – Rue de l'Eglise**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 2122-1 et suivants
- Vu la Délibération du 22 septembre 2022 du Comité Syndical du SDESM
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2024DCM-09-170 du 26 septembre 2024 portant transfert de la compétence IRVE au profit du SDESM
- Considérant que la Commune du Mée-sur-Seine est adhérente au SDESM
- Considérant la validation du Schéma Directeur d'Infrastructures publiques de Recharges pour Véhicules Electriques (SDIRVE) validé en Délibération le 22 septembre 2022
- Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du déploiement d'infrastructures publiques de recharges pour véhicules électriques
- Considérant l'intérêt de déployer ce dispositif pour les administrés de la commune
- Considérant la participation financière de la commune s'élevant à 1 600 euros HT
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie et aménagement du territoire en date du 17 avril 2026

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de déploiement d'infrastructures publiques de recharges pour véhicules électriques, rue de l'Eglise, sur la parcelle cadastrée BY 269.

**DECIDE** de confier au SDESM l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques, rue de l'Eglise.

**DECIDE** d'autoriser le SDESM à occuper temporairement le domaine public, afin de déployer une borne de recharge de véhicules électriques, rue de l'Eglise, selon les modalités prévues par la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques (SDESM) – Rue de l'Eglise, ci-annexée.

**APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques (SDESM) – Rue de l'Eglise, ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation et l'entretien de recharge d'une borne publique pour véhicules électriques, ci-annexée, et tous documents/actes y afférents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre correspondant du budget communal de l'année de réalisation des travaux.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Acquisition des lots de copropriété n° 135, 136, 198, 199, 200, 201, 228, 229, 230, 231, 232 et 234 au sein du centre commercial de la Croix-Blanche cadastré BR n° 99 – Local commercial, réserve et parkings**

Examiné en Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026

Service émetteur : Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Ersin DELIKAYA  
Rapporteur : Neima TOUNKARA

Depuis l'incendie du centre commercial de la Croix-Blanche, la commune s'est fixée l'objectif de faciliter la réalisation du projet de reconstruction pour répondre aux besoins impérieux des habitants du quartier de la Croix-Blanche, constitué essentiellement d'un tissu résidentiel dense.

Ce rôle de facilitateur, dans un projet dont l'initiative demeure privée, peut prendre plusieurs formes :

- Conseil et assistance aux copropriétaires et à l'administrateur judiciaire de la copropriété,
- Ingénierie/Expertise en matière d'aménagement et de développement économique,
- Relais auprès des institutions, organismes, concessionnaires, partenaires publics et privés dans le cadre du projet de reconstruction du centre commercial,
- Participation financière au coût de reconstruction en qualité de propriétaire,
- Acquisition de lots de copropriété auprès de copropriétaires en difficulté financière et ne pouvant pas assumer leur quote-part du coût de reconstruction du centre commercial car, il convient de le rappeler, la reconstruction du centre commercial aura nécessairement un surcoût que les copropriétaires devront prendre en charge. En effet, les assureurs ne prendront pas en charge un certain nombre de prestations parmi lesquelles la reprise des réseaux et des espaces extérieurs. Il convient également de rappeler à ce stade que depuis l'incendie, les copropriétaires exploitants ne perçoivent plus de revenus d'exploitation et les copropriétaires bailleurs ne perçoivent plus de loyers. Dans les deux cas, les polices d'assurance des copropriétaires indemnisent ces copropriétaires mais les indemnités en question sont limitées, tant dans leur montant que dans leur durée. Dans ces conditions, il sera difficile pour certains copropriétaires de faire face au coût de reconstruction. C'est pourquoi la commune a informé les copropriétaires du centre commercial qu'elle étudierait toutes les propositions de cessions de lots de copropriété au profit de la commune.

Dans ce cadre, Monsieur Michel CASSAGNES, propriétaire de douze lots au sein de la copropriété du centre commercial de la Croix-Blanche, correspondants à un local commercial (lot n° 232), une réserve (lot n° 234), des parkings en sous-sol (lots n° 198, 199, 200, 201, 228, 229, 230 et 231) et des parkings (lots n° 135 et 136), a exprimé le souhait de céder lesdits lots à la commune.

Après discussions, la commune a accepté d'acquérir les lots de copropriété susmentionnés au prix global de 153 000 €, sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal, souverain en la matière.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition des lots n° 232, 234, 135, 136, 198, 199, 200, 201, 228, 229, 230, 231, au sein de la copropriété du centre commercial de la Croix-Blanche, cadastrée BR n° 99, et appartenant à Monsieur Michel CASSAGNES, au prix global de 153 000 euros, hors frais de notaire à la charge de la commune en sa qualité d'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et notamment les actes notariés et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Acquisition des lots de copropriété n° 135, 136, 198, 199, 200, 201, 228, 229, 230, 231, 232 et 234 au sein du centre commercial de la Croix-Blanche cadastré BR n° 99 – Local commercial, réserve et parkings**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles R 421-12 et suivants
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 1111-1 et suivants
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- Vu le relevé de propriété, extrait du cadastre, ci-annexé
- Vu le plan de masse du rez-de-chaussée et le plan de masse du sous-sol du centre commercial, ci-annexés
- Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026
- Considérant la proposition de Monsieur Michel CASSAGNES, propriétaire de douze lots au sein de la copropriété du centre commercial de la Croix-Blanche, correspondants à un local commercial (lot n° 232), une réserve (lot n° 234), des parkings en sous-sol (lots n° 198, 199, 200, 201, 228, 229, 230 et 231) et des parkings (lots n° 135 et 136), de céder lesdits lots à la commune au prix de 153 000 €
- Considérant l'objectif de la commune de faciliter la réalisation du projet de reconstruction dudit centre commercial pour répondre aux besoins des habitants du quartier de la Croix-Blanche, constitué d'un tissu résidentiel dense
- Considérant que l'atteinte de cet objectif implique une politique volontariste de la commune consistant notamment à acquérir des lots de copropriété auprès de copropriétaires en difficulté financière et ne pouvant pas assumer leur quote-part dans le coût de reconstruction du centre commercial non-pris en charge intégralement par les assureurs suite à l'incendie ayant provoqué sa destruction
- Considérant dès lors l'intérêt pour la commune d'acquérir les 12 lots de copropriétés susmentionnés

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'acquisition des lots n° 232, 234, 135, 136, 198, 199, 200, 201, 228, 229, 230, 231, au sein de la copropriété du centre commercial de la Croix-Blanche, cadastrée BR n° 99, et appartenant à Monsieur Michel CASSAGNES, au prix global de 153 000 euros, hors frais de notaire à la charge de la commune en sa qualité d'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et notamment les actes notariés correspondants et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Acquisition des lots de copropriété n° 6, 28, 214 et 215 au sein du centre commercial de la Croix-Blanche cadastré BR n° 99 – Local commercial, réserve et parkings**

Examiné en Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026

Service émetteur : Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Ersin DELIKAYA  
Rapporteur : Neima TOUNKARA

Depuis l'incendie du centre commercial de la Croix-Blanche, la commune s'est fixée l'objectif de faciliter la réalisation du projet de reconstruction pour répondre aux besoins impérieux des habitants du quartier de la Croix-Blanche, constitué essentiellement d'un tissu résidentiel dense.

Ce rôle de facilitateur, dans un projet dont l'initiative demeure privée, peut prendre plusieurs formes :

- Conseil et assistance aux copropriétaires et à l'administrateur judiciaire de la copropriété,
- Ingénierie/Expertise en matière d'aménagement et de développement économique,
- Relais auprès des institutions, organismes, concessionnaires, partenaires publics et privés dans le cadre du projet de reconstruction du centre commercial,
- Participation financière au coût de reconstruction en qualité de propriétaire,
- Acquisition de lots de copropriété auprès de copropriétaires en difficulté financière et ne pouvant pas assumer leur quote-part du coût de reconstruction du centre commercial car, il convient de le rappeler, la reconstruction du centre commercial aura nécessairement un surcoût que les copropriétaires devront prendre en charge. En effet, les assureurs ne prendront pas en charge un certain nombre de prestations parmi lesquelles la reprise des réseaux et des espaces extérieurs. Il convient également de rappeler à ce stade que depuis l'incendie, les copropriétaires exploitants ne perçoivent plus de revenus d'exploitation et les copropriétaires bailleurs ne perçoivent plus de loyers. Dans les deux cas, les polices d'assurance des copropriétaires indemnisent ces copropriétaires mais les indemnisations en question sont limitées, tant dans leur montant que dans leur durée. Dans ces conditions, il sera difficile pour certains copropriétaires de faire face au coût de reconstruction. C'est pourquoi la commune a informé les copropriétaires du centre commercial qu'elle étudierait toutes les propositions de cessions de lots de copropriété au profit de la commune.

Dans ce cadre, la SCI DUPLESSIS-BLANCHET, propriétaire de quatre lots au sein de la copropriété du centre commercial de la Croix-Blanche, correspondants à un local commercial (lot n° 6), une réserve (lot n° 28), des parkings en sous-sol (lots n° 214 et n° 215), a exprimé le souhait de céder lesdits lots à la commune.

Après discussions, la commune a accepté d'acquérir les lots de copropriété susmentionnés au prix global de 130 000 €, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal, souverain en la matière.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition des lots n° 6, 28, 214 et 215 au sein de la copropriété du centre commercial de la Croix-Blanche, cadastrée BR n° 99, et appartenant à la SCI DUPLESSIS-BLANCHET, au prix global de 130 000 euros, hors frais de notaire à la charge de la commune en sa qualité d'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et notamment les actes notariés et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Acquisition des lots de copropriété n° 6, 28, 214 et 215 au sein du centre commercial de la Croix-Blanche cadastré BR n° 99 – Local commercial, réserve et parkings**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles R 421-12 et suivants
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 1111-1 et suivants
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- Vu le relevé de propriété, extrait du cadastre, ci-annexé
- Vu le plan de masse du rez-de-chaussée et le plan de masse du sous-sol du centre commercial, ci-annexés
- Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026
- Considérant la proposition de la SCI DUPLESSIS-BLANCHET, propriétaire de quatre lots au sein de la copropriété du centre commercial de la Croix-Blanche, correspondants à un local commercial (lot n° 6), une réserve (lot n° 28), des parkings en sous-sol (lots n° 214 et n° 215), de céder lesdits lots à la commune au prix de 130 000 €
- Considérant l'objectif de la commune de faciliter la réalisation du projet de reconstruction dudit centre commercial pour répondre aux besoins des habitants du quartier de la Croix-Blanche, constitué d'un tissu résidentiel dense
- Considérant que l'atteinte de cet objectif implique une politique volontariste de la commune consistant notamment à acquérir des lots de copropriété auprès de copropriétaires en difficulté financière et ne pouvant pas assumer leur quote-part dans le coût de reconstruction du centre commercial non-pris en charge intégralement par les assureurs suite à l'incendie ayant provoqué sa destruction
- Considérant dès lors l'intérêt pour la commune d'acquérir les 4 lots de copropriétés susmentionnés

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'acquisition des lots n° 6, 28, 214 et 215 au sein de la copropriété du centre commercial de la Croix-Blanche, cadastrée BR n° 99, et appartenant à la SCI DUPLESSIS-BLANCHET, au prix global de 130 000 euros, hors frais de notaire à la charge de la commune en sa qualité d'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et notamment les actes notariés correspondants et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

**Réunion du 30 avril 2026**

**Objet : Cession d'une maison sise 258, rue de la Ferme cadastrée Section BY n° 328**

Examiné en Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026

Service émetteur : Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Ersin DELIKAYA  
Rapporteur : Maxelle THEVENIN

Dans le cadre du projet de lotissement communal localisé entre la rue de la Lyve, la rue de la Ferme et la rue Jean Méchet, approuvé par une délibération du Conseil Municipal n° 2022DCM-10-200 du 13 octobre 2022, la commune a fait l'acquisition d'une propriété sise 258, rue de la Ferme et cadastrée section BY n° 24.

Cette propriété, comprise dans une parcelle de 659 m<sup>2</sup>, avait vocation à permettre la création d'un accès véhicule vers la rue de la Ferme (tranche I de ce projet de lotissement). Dans cette optique, la commune a procédé à toutes les études nécessaires et a procédé aux divisions cadastrales nécessaires pour extraire de cette propriété 262 m<sup>2</sup> au projet de lotissement susmentionné.

La partie résiduelle, comprenant une propriété sur une parcelle dorénavant cadastrée BY 328 de 397 m<sup>2</sup>, n'a pas vocation à demeurer dans le patrimoine communal. C'est pourquoi cette dernière a été mise en vente avec le concours d'agences immobilières locales.

La propriété a récemment fait l'objet d'une proposition d'acquisition au prix de vente de 240 000 euros (dont 10 000 € de frais d'agence à la charge du vendeur). Ce prix est conforme à l'avis des domaines.

La parcelle, partie intégrante du domaine privé de la commune et a fortiori non affectée à un service public ou à l'usage direct du public, peut ainsi être cédée librement.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession de la maison sise 258, rue de la Ferme cadastrée Section BY n° 328, au prix de 240 000 euros, étant précisé que ce montant inclus les frais/honoraires de l'agence immobilière ayant servi d'intermédiaire d'un montant de 10 000 € à la charge de la commune, selon le plan de division ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens,
- De dire que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Cession d'une maison individuelle sise 258, rue de la Ferme cadastrée Section BY n° 328**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111-1, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup>, L. 2241-1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 2122-21
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 3221-1 et L. 3211-14
- Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente
- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 en date du 13 octobre 2022 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2022DCM-10-200 du 13 octobre 2022 par laquelle la commune a approuvé la création d'un lotissement communal situé entre la rue Jean Méchet, la rue de la Lyve et la rue de la Ferme
- Vu la proposition d'acquisition au prix de 240 000 €, frais/honoraires d'agence d'un montant de 10 000 € inclus (à la charge du vendeur)
- Vu le plan de situation, le plan de cadastre et le plan de division, ci-annexés
- Vu l'avis des domaines, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir débattu et délibéré,

**APPROUVE** la cession de la maison sise 258, rue de la Ferme cadastrée Section BY n° 328, au prix de 240 000 euros, étant précisé que ce montant inclus les frais/honoraires de l'agence immobilière ayant servi d'intermédiaire d'un montant de 10 000 € (à la charge de la commune), selon le plan de division ci-annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens.

**DIT** que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Cession de la parcelle cadastrée BY 332/terrain à bâtir dans le cadre du projet de lotissement communal sis 258 rue de la Ferme / Tranche I - Lot n° 2 du lotissement communal**

Examiné en Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026

Service émetteur : Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme  
Rédacteur de la note et du projet de délibération : Ersin DELIKAYA  
Rapporteur : Maxelle THEVENIN

Dans le cadre du projet de lotissement communal localisé entre la rue de la Lyve, la rue de la Ferme et la rue Jean Méchet, approuvé par une délibération du Conseil Municipal n° 2022DCM-10-200 du 13 octobre 2022, la commune a fait l'acquisition d'une propriété sise 276 rue de la Ferme et cadastrée initialement section BY n° 23, 25 et 26 (4 510 m<sup>2</sup>) et d'une propriété sise 258 rue de la Ferme cadastrée initialement BY 24 (parcelle de 652 m<sup>2</sup>).

La tranche I dudit projet de lotissement est composée de 5 lots à bâtir et 2 propriétés résiduelles abritant des constructions (*parcelle nouvellement cadastrée BY 328 : maison sur un terrain de 397 m<sup>2</sup>, parcelle nouvellement cadastrée BY 327 : maison sur un terrain de 1 000 m<sup>2</sup>*).

La commune a mis ces 5 lots à bâtir et ces 2 propriétés résiduelles en vente auprès d'agences immobilières locales conformément à la délibération n° 2021DCM-11-110 du 8 novembre 2021 du Conseil Municipal autorisant leur mise en vente.

Une proposition d'achat d'un montant de 150 000€ nets vendeur a été soumise pour le lot n° 2, cadastré BY n° 332 et comprenant un terrain à bâtir, montant auquel il convient d'ajouter les frais/honoraires d'agence (7 500€) et éventuellement les frais de notaire (*en fonction des modalités d'acquisition retenues*), pour obtenir le prix de vente du bien en question. En effet, la commune et l'acquéreur disposent de deux méthodes procédurales distinctes dans la gestion des frais de notaire :

- Soit la commune s'en remet au droit commun en matière de vente à savoir l'article 1593 du Code civil qui dispose que « Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur ». Dans ce cas de figure la commune vend le bien immobilier pour un prix de vente englobant le prix net vendeur (*la somme que la commune va réellement encaisser*) et les frais/honoraires d'agence (*somme qui sera déduite du prix de vente pour être versée à l'agence immobilière en charge de la vente, à la charge de la commune*) ;
- Soit la commune et l'acquéreur optent pour la procédure dite de la vente « acte en mains », procédure dérogatoire à l'article 1593 du Code civil pour mettre les frais de notaire à la charge de la commune (*du vendeur*). Dans ce cas de figure, la commune vend le bien immobilier pour un prix englobant le prix net vendeur (*la somme que la commune va réellement encaisser*), les frais/honoraires d'agence (*somme qui sera déduite du prix de vente pour être versée à l'agence immobilière en charge de la vente, à la charge de la commune*) et les frais de notaire (*provision fixée par le notaire*). Cette méthode dérogatoire, qui ne change en rien le « net vendeur » que la commune va encaisser, permet en revanche à certains acquéreurs de faciliter l'obtention d'un prêt immobilier auprès d'organismes bancaires (*dans la mesure où ces dernières intègrent dès lors les frais notariés dans le montant du prêt, réduisant de facto le montant de « l'apport personnel » traditionnellement exigés de l'acquéreur*).

La parcelle, partie intégrante du domaine privé de la commune et a fortiori non affectée à un service public ou à l'usage direct du public, peut ainsi être cédée librement.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession de la parcelle cadastrée BY n° 332 comprenant un terrain à bâtir dans le cadre du projet de lotissement communal sis 258 rue de la Ferme – Tranche I – constitutive du Lot n° 2 dudit lotissement communal, au prix de 157 500 €, étant précisé que ce montant inclus le net vendeur au profit de la commune et les frais/honoraires de l'agence immobilière ayant servi d'intermédiaire d'un montant de 7 500 € à la charge de la commune, selon le plan de division ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens,
- De dire que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Réunion du 30 avril 2026

**Objet : Cession de la parcelle cadastrée BY 332/terrain à bâtir dans le cadre du projet de lotissement communal sis 258 rue de la Ferme / Tranche I - Lot n° 2 du lotissement communal**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup>, L. 2241-1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 2122-21
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 3221-1 et L. 3211-14
- Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente
- Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par une délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2018
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2022DCM-10-200 du 13 octobre 2022 par laquelle la commune a approuvé la création d'un lotissement communal situé entre la rue Jean Méchet, la rue de la Lyve et la rue de la Ferme
- Vu la proposition d'acquisition au prix de 157 500 €, frais/honoraires d'agence d'un montant de 7 500 € inclus,
- Vu le plan de cadastre, l'extrait cadastral et le plan de division, ci-annexés
- Vu l'avis des domaines, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire et cadre de vie du 17 avril 2026

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir débattu et délibéré,

**APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée BY n° 332 d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> dans le cadre du projet de lotissement communal sis 258 rue de la Ferme / Tranche I – constitutive du Lot n° 2 dudit lotissement communal, comprenant un terrain à bâtir au prix de 157 500 €, étant précisé que ce montant inclus le net vendeur au profit de la commune et les frais/honoraires de l'agence immobilière ayant servi d'intermédiaire d'un montant de 7 500 € à la charge de la commune, selon le plan de division ci-annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens.

**DIT** que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.